

ID: 063-216300194-20241217-52-DE



## République Française Département du PUY-de-DÔME Canton de GERZAT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AULNAT

Séance du 17 décembre 2024

N°2024-52

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers : La convocation de la présente séance a été :

En exercice : 27 Affichée en mairie le 10 décembre 2024
Présents : 18 Envoyée à la presse le 10 décembre 2024

Votants : 21 Affichée au panneau électronique le 10 décembre 2024

#### Présent(e)s: dix-huit (18)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Éric, Mme ALAPETITE Nadine, Mme CHETTOUH Aïcha, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra.

### Excusé(e)s ayant donné pouvoir : trois (03)

M. AMAZIGH Mohammed Hamid donne pouvoir à Mme COUTANSON Pascale, Mme REVEILLOUX donne pouvoir à Mme CHETTOUH Aïcha, Mme MAHAUT Jessika donne pouvoir à M. FAGONT Alain.

#### Absent(e)s: Six (06)

M. ESPINASSE Philippe, M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, M. BAYLE Dominique, Mme METENIER Séverine, M. FRADET Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.



ID: 063-216300194-20241217-52-DE

#### Délibération 2024-52

# Objet : Protection Sociale Complémentaire prévoyance – participation employeur

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu les délibérations précédentes sur la participation employeur dans le domaine de la prévoyance.

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 28/11/2024.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6/12/2024.

La prévoyance « maintien de salaire » a pour objectif de protéger les agents en tant que personnes physiques contre le risque de perte de salaire consécutif à un arrêt maladie.

Le régime de la protection sociale complémentaire est défini par les articles L 827-1 à L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique qui rend obligatoire le versement de la participation employeur pour les risques prévoyance à compter du 1e' janvier 2025.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

En matière de prévoyance, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1e 'ianvier 2025 pour un montant mensuel compris entre un minimum de 7 € et un maximum couvrant le montant de la cotisation de l'agent.

Actuellement le montant de la participation employeur dans le cadre dit de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, est de:

- 11€ pour les agents dont l'IM est inférieur ou égal à 399
- 7€ pour les agents dont l'IM est compris entre 400 et 449
- 5€ pour les agents dont l'IM est supérieur ou égal à 450

# Entendu l'exposé du rapporteur,



ID: 063-216300194-20241217-52-DE

## Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

#### **DECIDE DE**

- > de maintenir la procédure dite de labellisation
- ➢ de participer à compter du 1er janvier 2025 à la garantie prévoyance-maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents en activité de la manière suivante :

11€ pour les agents dont l'Indice Majoré est inférieur ou égal à 399 7€ pour les agents dont l'Indice Majoré est égal ou supérieur à 400

En mairie d'Aulnat, le 17/12/2024,

Madame le Maire MANDON Christine

Molider.

Madame la secrétaire COUTANSON Pascale

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le

ID: 063-216300194-20241217-52-DE